

6193/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

E 10933



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 février 2016
(OR. en)

6193/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0056 (NLE)

LIMITE

CORLX 66
CFSP/PESC 135
RELEX 115
COEST 42
FIN 105

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 765/2006
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

RÈGLEMENT (UE) 2016/... DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement (CE) n° 765/2006
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil² prévoit le gel des avoirs du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, ainsi que des avoirs des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique et des personnes et entités qui profitent du régime Lukashenko ou le soutiennent, y compris en particulier les personnes et entités qui fournissent un soutien financier ou matériel à ce régime.
- (2) Le gel des avoirs devrait être maintenu en ce qui concerne quatre personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006.
- (3) Toutes les personnes et les entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 765/2006 à l'égard desquelles le gel des avoirs a été levé, devraient être rayées de la liste et il devrait être mis fin à la suspension de l'application de l'interdiction.
- (4) La présente mesure entre dans le champ d'application du traité et une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire pour lui donner effet, notamment pour garantir son application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 765/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

² Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 134 du 20.5.2006, p. 1).

Article premier

Le règlement (CE) n° 765/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 6 est supprimé.
- 2) L'article 8 *ter* est supprimé.
- 3) L'annexe IV est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
